

Collège d'avis

Recommandations relatives à l'information et à la publicité pour la période couvrant la campagne électorale du 8 juillet au 8 octobre 2000

1. Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse aux opérateurs du secteur audiovisuel les recommandations suivantes. Considérant les délais prévus dans la loi du 7 juillet 1994 relative à la limitation et au contrôle des dépenses électorales engagées pour les élections des conseils provinciaux et communaux et pour l'élection directe des conseils de l'aide sociale, ces recommandations couvrent la période du 8 juillet au 8 octobre 2000. Le Collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel rappelle aux organismes de radiodiffusion la responsabilité éditoriale qui est la leur pour l'ensemble des programmes qu'ils diffusent.
2. En matière de publicité et de parrainage, il est utile de rappeler les articles 27 bis §1^{er} et 28 §1^{er}, 9^o du décret du 17 juillet 1987 sur l'audiovisuel qui interdit la publicité pour des partis politiques et des organisations professionnelles. De même, elle ne peut porter sur l'adhésion à des croyances religieuses ou philosophiques.
3. Alors qu'aucune obligation légale spécifique ne s'impose aux organismes de radiodiffusion en matière d'information durant la période préélectorale et électorale, certains, comme la RTBF ou RTL-TVi, prévoient cependant des dispositifs particuliers. On peut toutefois faire référence au contenu de plusieurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pour apprécier l'attitude qu'il convient de prendre. Ces dispositions figurent en annexe de la présente.
4. Quant aux émissions d'information relatives à la campagne électorale, partant du principe qu'elles relèvent de la mission d'information et sont soumises à l'obligation d'objectivité, elles doivent avoir un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques.
5. Sur base des dispositions contenues dans les lois du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimalisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide et dans le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, les organismes de radiodiffusion s'abstiendront de donner l'accès à l'antenne, lors d'émissions, tribunes ou débats électoraux, à des représentants de partis, mouvements ou tendances politiques prônant ou ayant prôné habituellement des doctrines ou messages constitutifs d'outrages aux convictions d'autrui, incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne, d'un groupe ou d'une communauté en raison de leur sexe, de leur race, de leur couleur, de leur ascendance ou origine nationale ou ethnique ou des doctrines ou messages contenant des éléments tendant à la négation, la minimalisation, la justification, l'approbation du génocide commis par le régime national-socialisme allemand pendant la seconde guerre mondiale ou tout autre forme de génocide.
6. Lors de débats organisés aussi bien en radio qu'en télévision, on veillera à assurer un caractère équilibré et représentatif des différentes tendances idéologiques et philosophiques. Il convient par ailleurs que ces débats revêtent un caractère contradictoire, soit par la mise en présence de séquences portant sur diverses listes, soit par l'organisation de débats mettant en présence

plusieurs candidats de listes différentes ou des candidats et des journalistes, soit par la confrontation de candidats et d'électeurs potentiels. Toute limitation du nombre des membres aux débats doit être fixée sur base de critères objectifs.

7. Les listes qui se présentent pour la première fois ou les listes qui n'avaient pas d'élus à la suite des élections de 1994 auront la possibilité de se faire connaître au plus grand nombre, par le meilleur moyen possible dont l'appréciation est laissée aux responsables des organismes de radiodiffusion.
8. Quant aux sondages, il conviendrait de s'abstenir de toute diffusion de résultats de sondages après le vendredi 6 octobre 2000 à minuit. En outre, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recommande qu'il soit fait mention à l'antenne des données (taille de l'échantillon, marges d'erreurs, date du sondage, méthode d'enquête utilisée, commanditaire, etc.) devant être communiquées aux autorités conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la loi du 18 juillet 1985 relative à la publication des sondages d'opinion.
9. Tout animateur, présentateur ou journaliste candidat déclaré aux élections devrait s'abstenir d'être présent à l'antenne, dans sa fonction, durant la campagne électorale.
10. Les émissions, débats, séquences portant sur les élections seront précédés d'une mention spéciale annonçant qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la campagne électorale. Cette mention devra être identifiable à l'antenne.
11. Conformément à l'article 24, 3° du décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française, il est rappelé aux organismes de radiodiffusion l'obligation d'enregistrer intégralement leurs programmes et de les conserver durant une période de deux mois, à partir de leur diffusion.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 2000.